



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces Saint-
Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Département du Calvados
Arrondissement de Vire

Arrêté 2024/P091

SOULEUVRE-en-BOCAGE
SAINT MARTIN DES BESACES
Commune Déléguée
10 rue de la mairie

Arrêté de voirie
portant alignement de voirie
Route du Passous

14350

mairie-st-martin-des-besaces@wanadoo.fr

☎ 02.31.68.71.49 📠 02.31.68.87.67

Nous, Eric MARTIN

Maire déléguée de SAINT MARTIN DES BESACES commune déléguée de Souleuvre en Bocage,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
VU le Règlement de voirie communale relatif à la conservation du Domaine Public ;
VU le plan d'alignement de la commune déléguée de Saint Martin des Besaces approuvé le 18 juin 2024.
VU l'état des lieux ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Maire Alain DECLOMESNIL à Monsieur le Maire Délégué de Saint Martin des Besaces en date du 26 juin 2020 enregistré sous le N°2020-SEB052,
VU la demande d'alignement en date du 18 juin 2024 du Cabinet GEOMAT, Géomètres Experts à SAINT LO qui a été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété des Consorts LEVERT, sise « Route du Passous » à **Saint Martin des Besaces**, cadastrée 629 section ZO n°9 **L'alignement concerne la route du Passous le long de la Voie Communale N° 6 (position des bornes A et B), commune de Saint Martin des Besaces commune déléguée de SOULEUVRE EN BOCAGE);**

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement de la voie sus-mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne matérialisant la limite fixée :

- par le plan d'alignement approuvé le 18 juin 2024 dont l'extrait est ci-annexé ;
- par le croquis matérialisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.



Beaulieu - Bures-les-Monts - Campeaux - Carville - Étouvy - La Ferrière-Harang
La Graverie - Le Bény-Bocage - Malloué - Montamy - Mont-Bertrand - Montchauvet
Le Reculey - Saint-Denis-Maisoncelles - Sainte-Marie-Laumont - Saint-Martin-des-Besaces
Saint-Martin-Don - Saint-Ouen-des-Besaces - Saint-Pierre-Tarentaine - Le Tourneur

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune déléguée de Saint Martin des Besaces

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

la Commune de Souleuvre en Bocage, la Brigade d'Aunay /Bény, le Cabinet GEOMAT Expert/Géomètre et les Consorts LEVERT représentés par Maître KOUAH Notaire à Torigny les Villes , chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Saint Martin des Besaces, le 25/07/2024

Le Maire Délégué Eric MARTIN



Annexes

- Plan de l'alignement (Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public)
- Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel



COMMUNE DE SOULEUVRE EN BOCAGE

A l'attention de M. Le Maire
2 Place de la Mairie
LE BENY BOCAGE
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Saint-Lô, Le 10 juillet 2024

Objet : Demande de signature procès-verbal de délimitation

Monsieur Le Maire,

Dans le cadre du dossier référencé ci-dessous :

N° de dossier : 240442/7240067
Commune : SOULEUVRE EN BOCAGE

et à la demande de l'Indivision LEVERT, je suis chargé de procéder au bornage de la propriété sise "Saint Martin des Besaces" dont la référence cadastrale est section 629 ZO n°9.

Suite à mon intervention en date du mardi 18 juin 2024, j'ai dressé le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique ci-joint accompagné d'un plan de bornage.

Après avoir pris connaissance de ce dernier, vous voudrez bien me le retourner en ayant préalablement :

- **apposé** vos initiales au bas des pages 1 à 9 ainsi que les annexes
- **signé** dans le tableau prévu à cet effet, en page 9/9 avec la mention «**bon pour accord sur la limite**»,
- **signé** dans le tableau prévu à cet effet sur le plan annexé, avec la mention «**bon pour accord sur la limite**»,
- annexé un **arrêté d'alignement et de délimitation**.

Pour de plus amples informations sur ce dossier, je vous invite à me contacter :

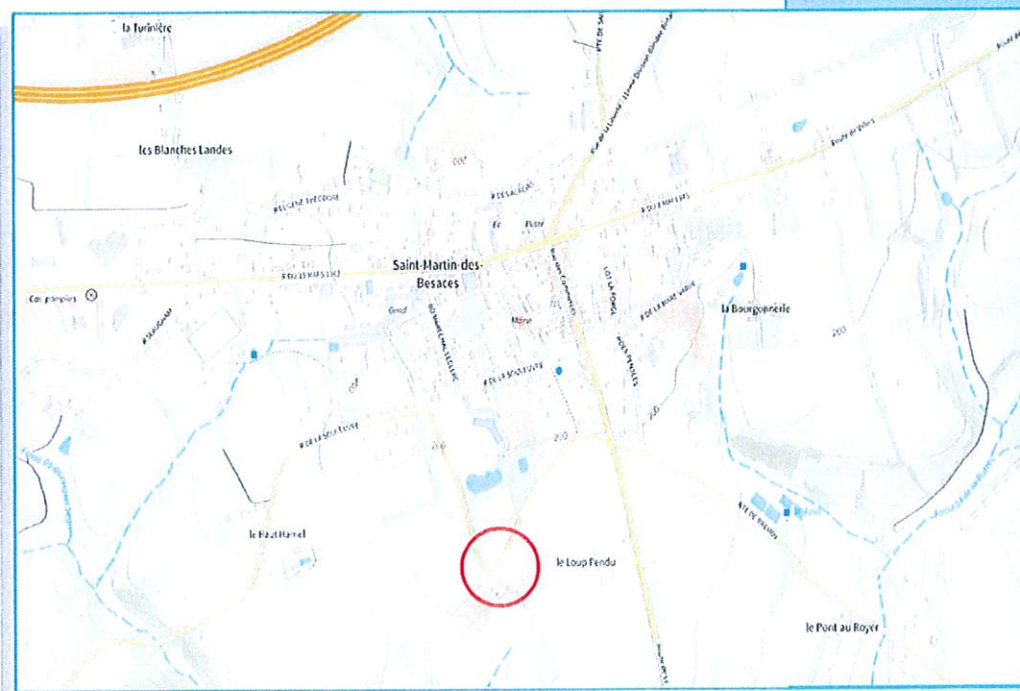
- Par téléphone au 02 33 72 62 80 (demander la personne en charge du dossier ou moi-même)
- Par courrier électronique à l'adresse agence.saintlo@geomat.fr

Comptant sur votre diligence, je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, en l'expression de mes sentiments les plus dévoués.

Raphaël ROUVIERE

ACTE FONCIER
PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA
DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES
PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département du CALVADOS
Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE
Lieu Dit : "Saint Martin des Besaces"
Voie communale: « Route du Passous »
Au droit de la parcelle cadastrée section 629 ZO n° 9
Appartenant à : Indivision LEVERT



DATE DE LA DÉLIMITATION : LE 18 JUIN 2024
RÉALISÉE PAR : Raphaël ROUVIERE
SITE DE : Saint-Lô
21 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
50000 SAINT-LÔ
Mail : agence.saintlo@geomat.fr
Affaire suivie par : M. Anthony BEFFAY

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 240442/7240067

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	4
ARTICLE 3 :	MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....	4
ARTICLE 4 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.....	5
ARTICLE 5 :	CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT.....	6
ARTICLE 6 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES.....	7
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	7
ARTICLE 8 :	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES	7
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES.....	7
ARTICLE 10 :	PUBLICATION.....	8
ARTICLE 11 :	PROTECTION DES DONNÉES.....	8

A la requête de Indivision LEVERT, propriétaire de la parcelle cadastrée ci-après désignée, je, soussigné M. Raphaël ROUVIERE, Géomètre-Expert à SAINT-LÔ, inscrit au tableau du conseil régional de RENNES sous le numéro 05824, ai été chargé de mettre en oeuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier sise à SOULEUVRE EN BOCAGE, identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 :	Désignation des parties
--------------------	--------------------------------

Personne publique

1) La Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE, domiciliée à 2 Place de la Mairie LE BENY BOCAGE 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE
Propriétaire de l'assiette foncière de la voie : "Route de Passous", commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Propriétaires riverains concernés

2) L'indivision LEVERT propriétaire de la parcelle cadastrée, section 629 ZO n° 9 commune de SOULEUVRE EN BOCAGE.
Indivision regroupant:
- M. Guillaume LEVERT, né le 31/05/1963 à GUILBERVILLE.
Demeurant : 2 rue des Maraichers 91310 LEUVILLE SUR ORGE.
Propriétaire
- Mme Maryvonne LEVERT, née le 23/01/1959 à TORIGNI SUR VIRE.
Demeurant : 30 rue de la Vallée du Plix 27630 VESIN SUR EPTÉ.
Au regard de l'acte de notoriété après décès dressé le 16/05/2024 par Maître KOUAH, Notaire à TORIGNY LES VILLES.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La voie communale affectée de la domanialité publique artificielle nommée « Route du Passous » sise commune de SOULEUVRE EN BOCAGE non identifiée au plan cadastral :

et la propriété privée riveraine cadastrée:

Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
629 ZO	9	"SAINT MARTIN DES BESACES"	Propriété de l'indivision LEVERT

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le mardi 18 juin 2024 à partir de 13:30, ont été convoqués par lettre simple en date du 24 mai 2024 :

- M. Guillaume LEVERT
- Mme Maryvonne LEVERT
- Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, M. Anthony BEFFAY, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- M. Guillaume LEVERT : Présent.
- Mme Maryvonne LEVERT : Présente.
- Commune de SOULEUVRE EN BOCAGE: présente, représentée par M. Emmanuel MARIE.

3.2. Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ L'acte mentionné à l'article 1 ne comporte que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ La personne publique ne nous a pas soumis de documents.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres qu'ils nous auraient présentés et mentionnés à l'article 1.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- ✓ Un extrait du plan cadastral (Cf. Annexe 1),
- ✓ Un extrait du plan minute de remembrement dressé en 2001 par P. LEMASSON, géomètre agréé (Cf. Annexe 2).

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ Présence de clôture de fils de fer barbelé sur piquet bois érigée en haut de talus.

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

- ✓ Les parties s'accordent à dire que la clôture de fils de fer barbelé sur piquet bois érigée en haut de talus est privative et rattachée à la parcelle 629 ZO n°9.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

La procédure de délimitation doit être mise en œuvre pour les voies répondant à la définition d'une propriété publique relevant de la domanialité publique telle que définie par l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Dans le cas de la voie susvisée, la personne publique indique qu'il s'agit de la procédure à mettre en œuvre.

Les limites objets du présent document ont été bornée en 2001 lors du remembrement (voir plan minute en Annexe 2). La borne ancienne de remembrement **B** à été retrouvée. Cependant, le manque d'informations fournies par ce plan ainsi que le manque de repères retrouvés sur place ne nous permettent pas de contrôler sa position ni de rétablir avec précision la limite de propriété. Les points de limite de propriété sont définis en s'appuyant sur la borne ancienne de remembrement **B**. Le point de limite **A** est fixé au pied de la clôture de fils de fer barbelé sur piquet bois érigée en haut de talus. Cette clôture étant privative et rattachée à la parcelle 629 ZO n°9.

L'assiette de l'ouvrage constatée, la limite de fait, correspond à la limite de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,
Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

1) Le repère nouveau :

✓ **A** : Borne nouvelle

a été implanté

2) Le repère ancien ou existant :

✓ **B** : borne ancienne

a été reconnu

3) Description littérale des points de limite de propriété objet du présent procès verbal :

Les parties présentes reconnaissent comme réels et définitifs les points de limite de propriété objet du présent procès verbal de délimitation ainsi fixés suivant le point **A** (borne nouvelle) et le point **B** (borne ancienne).

4) Nature des limites et appartenances

Au point **A**, la clôture de fils de fer barbelé sur piquet bois érigée en haut de talus est privative et rattachée à la parcelle 629 ZO n°9.

Le plan de délimitation joint en Annexe 3 (format A3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites (et les points d'appui) et permettre leur rétablissement ultérieur
 Coordonnées exprimées dans le système de coordonnées Lambert 93-CC49. Ces coordonnées ont été rattachées par méthode GPS temps réel avec une précision de +/- 4cm.

Liste des points topographiques			
N°	X	Y	MATERIALISATION
B 128	1418747.15	8207825.17	Borne ancienne
130	1418742.58	8207822.02	Borne ancienne
A 161	1418700.40	8207794.09	Borne nouvelle
241	1418772.87	8207782.43	Borne nouvelle
243	1418755.23	8207799.07	Angle de bâtiment
245	1418761.32	8207794.25	Angle de bâtiment
252	1418769.42	8207780.35	Angle de bâtiment
254	1418756.79	8207781.88	Borne nouvelle
259	1418723.08	8207758.50	Borne nouvelle
263	1418764.75	8207777.80	Angle de bâtiment
265	1418761.12	8207784.29	Angle de bâtiment

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Faire parapher par le représentant de la collectivité et le géomètre-expert | 7 sur 9

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER (www.geofoncier.fr), tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à :

GEOMAT

Raphaël ROUVIERE

21 bis rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 50000 SAINT-LÔ

ou par courriel à :

agence.saintlo@geomat.fr

Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Raphaël ROUVIERE



Fait sur 9 pages et jointes 3 annexes,
à Saint-Lô, le 18 juin 2024

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du.....

Alexis Pichonnet
Maire de Souleuvre en Bocage



Pour par Accord sur le bande

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

Département :
CALVADOS

Commune :
SOULEUVRE EN BOCAGE

Section : ZO
Feuille : 629 ZO 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/07/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

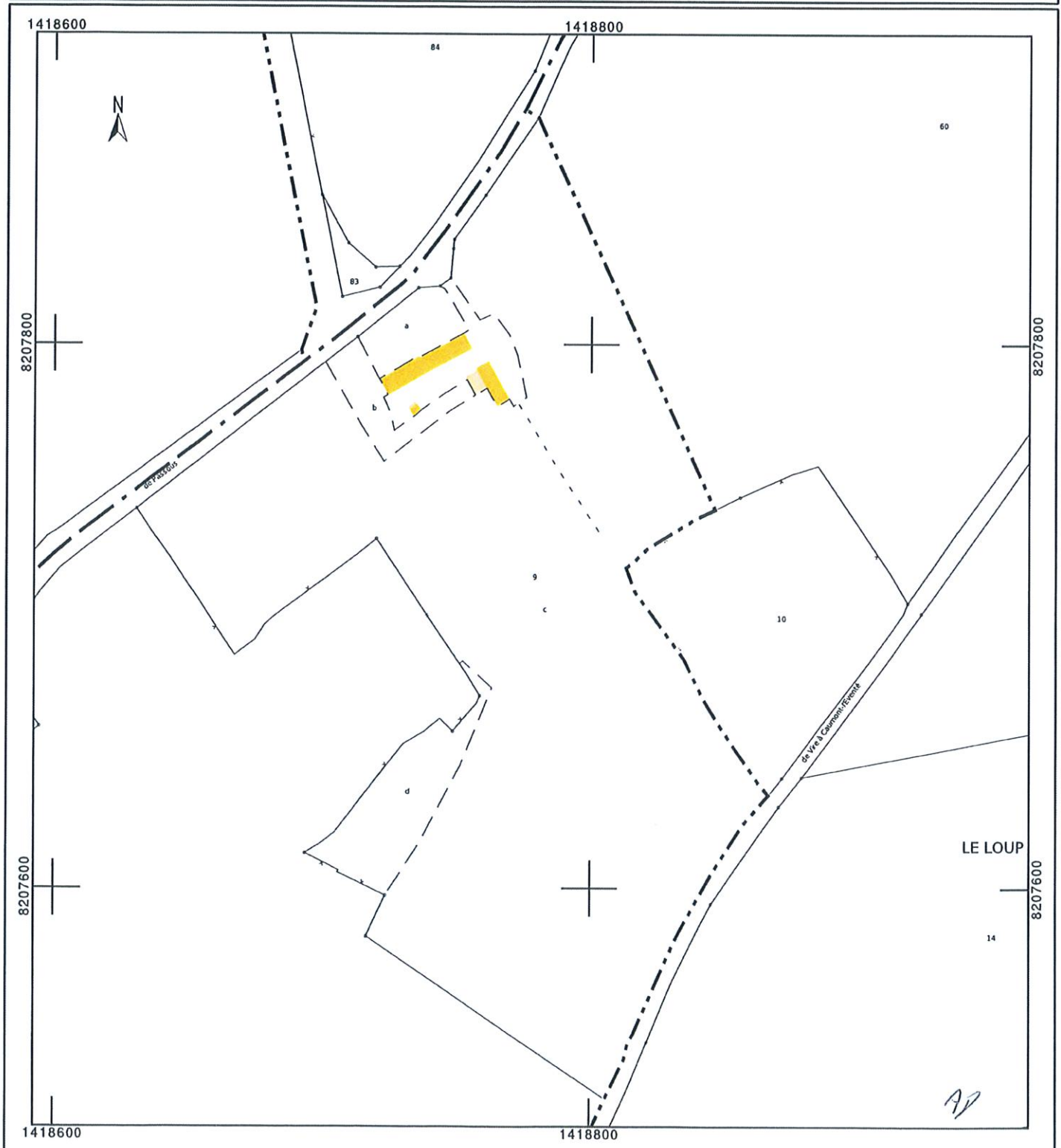
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Caen Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
6, Place Gambetta 14048
14048 Caen Cedex1
tél. 02.31.39.74.00 -fax
ptgc.caen@dgfip.finances.gouv.fr

Annexe 1

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE SOULEVRE EN BOCCAGE

Propriété de l'Indivision LEVERT



Géomètres Experts
 Denis ATTENCA
 Thomas CHERBER
 Ghislain DE BOIRY
 Jennifer FARDIN
 Arnaud FUTEUL
 Julien GUILLOU
 Raphaël ROUITIERE
 Gwenael SAGNE
 Jean DE SAINTPIERRE
 Samuel TRAVERS

Bureau de Saint-Lô
 21bis, Rue du Maréchal De
 Laiffe De Tassigny
 50000 Saint-Lô
 Téléphone : 02 33 72 62 80
 Télécopie : 02 33 72 62 81
 E-mail:
 agence.saintlo@geomat.fr

S.E.L.A.S. de Géomètres Experts



Commune de Soulevre en Bocage
 Le Département de la Manche
 Bon pour accord sur les points de limite A et B
 signature+cochetei
 Alain Robisson, Maire de Soulevre en Bocage
 Bon pour accord sur la limite

Dressé et certifié par le géomètre-expert soussigné,
 A SAINT-LÔ, le 18/06/2024
 R. ROUITIERE



Plan de Délimitation (Annexe 3)

Références cadastrales :
 Section 629 ZO n°9
 Lieu-dit : " ST MARTIN DES BESACES"

Dressé le : 18/06/2024 par A.B.

Planimétrie: système Lambert 93 C.C.49
 Altimétrie: système N.G.F. (I.G.N.69)
 Méthode de rattachement: G.P.5 terfa

Ref. dossier : 7240067

